ANNEXE



Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme

Arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECNT/ 15/JEB/08 du 07 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 85 ,88 et 89 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/71 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, des Ministres et Vice-ministres :

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/007 du 25 janvier 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme;

Vu le Décret n°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière;

Vu le Décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Considérant les avis du Comité de Validation des textes d'application du Code forestier, exprimé lors de ses réunions tenues du 23 au 24 novembre 2006;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature ;

0 5

e e

é

t

ARRETE

Article 1er:

Le contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent sont conformes aux modèles repris aux annexes 1 et 2 du présent Arrêté.

Article 2:

Le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2008 José E. B. ENDUNDO

ANNEXE 1 : MODELE DE CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Le présent contrat de concession forestière est conclu entre :

d'une part,

Le Ministre ayant les forêts dans ses attributions, agissant au nom de la République Démocratique du Congo, ci-après dénommé « l'autorité concédante » ;

et d'autre part,

établissement, NRC, siège social et domiciliation), représenté par (nom, qualité et adresse), ci-après dénommé « concessionnaire »;

Titre 1er : Dispositions générales

Article 1er

L'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties.

Il est complété par un cahier des charges ci-annexé.

Le cahier des charges comporte, en annexe, un plan de gestion préparé par le concessionnaire et approuvé par l'administration et décrivant l'ensemble des investissements et des activités qui seront entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession.

Le cahier des charges fait partie intégrante du présent contrat de concession.

Article 2

Le présent contrat porte sur une concession forestière d'une superficie de . . . hectares dont la situation géographique et les limites sont décrites ciaprès :

- I. Localisation administrative:
 - 1) Localité (s):
 - 2) Secteur (s):
 - 3) Territoire (s):
- 4) District (s):
- 5) Province:

II. Délimitation physique

- 1) Au Nord:
- 2) Au Sud:
- 3) A l'Est :
- 4) A l'Ouest :

La carte de la concession forestière est jointe en annexe au présent contrat.

Article 3

La durée du contrat de concession est de vingt-cinq ans, renouvelables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Article 4

L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés par la Loi et le présent contrat de concession.

Pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire ne peut être privé en tout ou partie de son droit d'exploiter sa concession, sauf en cas de non respect des obligations légales, réglementaires et contractuelles ou pour cause d'utilité publique, et dans ce dernier cas, moyennant une juste indemnité, conformément au droit commun..

Article 5

Sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent contrat, le concessionnaire a un droit exclusif d'exploitation du bois d'oeuvre se trouvant dans les limites de sa concession.

Article 6

Le concessionnaire est tenu de respecter les droits d'usage traditionnels des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession tels que définis dans les articles 36, 37 et 44 du Code forestier.

Il lui est interdit de créer toute entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains des droits d'usage forestiers ainsi reconnus.

Article 7

Le concessionnaire bénéficie d'une servitude de passage sur les fonds riverains, destinée à favoriser l'accès à sa concession et l'évacuation de sa production. Il exerce cette servitude uniquement dans les limites de ce qui est strictement nécessaire à son droit de passage.

Le tracé de toute route ou de toute voie d'accès ou d'évacuation à partir du territoire de la concession doit être soumis à une consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains durant la préparation du plan d'aménagement.

En cas de différend sur le tracé des voies d'accès ou d'évacuation à la concession, le concessionnaire fera appel aux mécanismes de règlement de différends définis dans les articles 103 et 104 du Code forestier.

Article 8

A l'expiration du contrat de concession, le concessionnaire peut demander le renouvellement de son contrat dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur et à condition que les obligations découlant du présent contrat et du cahier des charges aient été exécutées.

A cette occasion, le concessionnaire fournit les preuves de mise à jour de son plan d'aménagement et du cahier des charges sur la période de renouvellement.

Le renouvellement du contrat est cependant refusé par l'autorité concédante en cas de violation de l'une des quelconques dispositions du présent contrat et du cahier des charges et notamment dans l'un des cas ci après :

- le non payement de la redevance de superficie et/ou de toutes autres taxes et redevances forestières échues applicables à l'exploitation de la concession;
- l'exploitation forestière illégale dûment constatée;
- le commerce illégal des produits forestiers dûment constaté conformément aux lois en vigueur;
- la violation des obligations sociales et environnementales et celles relatives aux engagements d'investissements industriels imposées par le présent contrat en vertu des dispositions légales et règlementaires en vigueur;
- la corruption, le dol ou la violence ou leur tentative dûment constatés

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 115 du Code forestier, le concessionnaire est tenu de s'installer sur la superficie concédée et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, du cahier des charges et du plan de gestion visé à l'article 10 ci-dessous. En particulier il doit:

- matérialiser les limites de la concession et de l'assiette annuelle de coupe;
- respecter les règles relatives à l'exploitation du bois, notamment les limites des assiettes annuelles de coupe et le diamètre minimum par essence;
- mettre en oeuvre les mesures environnementales et de protection de la biodiversité inscrites au présent contrat, y compris des mesures convenues dans le plan de relance dans le cas d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas de l'adjudication selon les termes du cahier des charges;
- 4) réaliser les infrastructures socio-économiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains contenus dans le plan de relance dans le cadre d'une conversion ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication et définis dans le cahier des charges.;

- 5) réaliser les investissements, y compris l'acquisition des équipements prévus, la remise en état ou la modernisation de l'outil de transformation, ainsi que le recrutement du personnel nécessaire et autres activités prévues dans la proposition du plan de relance, dans le cas d'une concession, ou dans la proposition technique dans le cas d'une adjudication, et écrits dans le cahier des charges;
- 6) payer la redevance de superficie forestière et toutes autres taxes et redevances en vigueur liées à l'exploitation de la concession, dans les délais prescrits par la réglementation fiscale.

Article 10

Le concessionnaire s'engage à préparer et à soumettre pour approbation à l'administration chargée des forêts, dans une période maximum de quatre ans, le plan d'aménagement conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ce plan doit comprendre l'ensemble des obligations du concessionnaire en vue d'assurer une gestion durable de la forêt concédée. Approuvé par l'administration il devient partie intégrante du présent contrat.

Dans l'intervalle qui sépare la signature du présent contrat de l'approbation du plan, le concessionnaire exploite la forêt concédée en conformité avec un plan de gestion.

Le plan de gestion doit être soumis par le concessionnaire à l'administration chargée des forêts et approuvé en même temps que le contrat de concession. Ce plan de gestion constitue l'ensemble des engagements du concessionnaire pour l'exploitation de la forêt concédée avant l'approbation du plan d'aménagement. Ces engagements découlent des propositions formulées dans le plan de relance en cas, de conversion ou dans les propositions techniques en cas d'adjudication. Le plan de gestion indique :

- les quatre premières assiettes annuelles de coupe,
- 2) le calendrier et les modalités de consultation avec les communautés locales et/ou peuples autochtones sur le contenu et les modalités de réalisation du plan socio-économique, y compris les infrastructures en leur faveur pour la durée de la concession;
- 3) la description des activités de protection de l'environnement et de la conservation de la biodiversité et notamment les mesures de réduction, d'atténuation et de compensation de tout impact négatif des activités du concessionnaire sur l'environnement;
- 4) la mise en place pendant les quatre premières années d'exploitation, des investissements industriels souscrits

Les termes et engagements du plan de gestion seront incorporés dans le cahier des charges annexé au présent contrat. Si, à l'expiration de la période de quatre ans, les circonstances ne permettent pas au concessionnaire de présenter le plan d'aménagement, il peut sur une demande motivée, obtenir de l'administration chargée des forêts, une prolongation de délai, lequel ne peut excéder une année.

La préparation du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession donne lieu à une diffusion de toute documentation appropriée auprès des communautés locales et/ou des peuples autochtones riverains et à une consultation régulière avec eux sur les questions intéressant la concession et leurs droits. L'administration assiste aux séances de consultations.

Article 11

Le concessionnaire est tenu de respecter la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et de conservation de la diversité biologique.

Il contribue, en particulier sur toute l'étendue de sa concession, à la lutte contre les feux de brousse, le braconnage et l'exploitation illégale du bois.

Il s'assure que les activités de la concession ne provoquent, ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement. A cette fin, le concessionnaire définit et met en oeuvre sur le territoire de la concession des mesures appropriées de contrôle pour :

- interdire le transport des armes à feu et des armes de chasse dans les véhicules de l'entreprise;
- fermer les routes et chemins d'accès aux aires d'exploitation;
- interdire l'accès des véhicules étrangers, sauf sur les voies d'intérêt public;
- interdire les activités de braconnage notamment pour les employés et leurs familles et en mettant à leur disposition à prix coûtant des aliments alternatifs aux gibiers;
- 5) mettre en oeuvre des mesures de sauvegarde environnementales adéquates telles qu'elles découlent du plan de relance dans le cas d'une conversion ou des propositions techniques dans le cas d'une adjudication;
- 6) minimiser, réduire ou compenser tant à l'intérieur de la concession que dans ses environs immédiats, tout impact négatif sur l'environnement des travaux de réalisation d'infrastructures.

Article 12

Le concessionnaire est tenu de respecter la mise en réserve certaines essences et toutes restrictions édictées par l'administration chargée des forêts dans le but de protéger la diversité biologique.

Cette mise en réserve se fait sur base de l'inventaire des ressources forestières ou en cours d'exploitation.

La liste des essences forestières dont l'exploitation est interdits est reprise dans les clauses particulières du cahier des charges en annexe.

Article 13

Le concessionnaire est tenu de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur. Aucune exploitation ne peut être entamée avant la matérialisation des limites des assiettes annuelles de coupe.

Article 14

Pendant la période précédent l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire exploite une seule assiette annuelle de coupe qui ne saurait être supérieure à 1/25^{ème} de la superficie totale concédée.

La coupe annuelle ainsi autorisée est définitivement clôturée le 31 décembre de l'année à laquelle elle s'applique. Le concessionnaire est autorisé à y prélever toutes les essences forestières et de diamètres autorisés par l'Arrêté relatif à l'exploitation forestière et le plan d'aménagement.

Les diamètres minimaux de coupe prévus par le plan d'aménagement doivent tenir compte de la nécessité de maintenir suffisamment d'arbres semenciers pour la régénération de chaque essence.

En outre, dès qu'il y a un risque d'altération importante de la couverture végétale ou d'altération du sol, le plan d'aménagement indique toutes essences confondues, un nombre maximum de pieds exploitables, par assiette annuelle de coupe.

Article 15

Le diamètre minimum d'aménagement est fixé sur base de l'inventaire et des calculs de régénération par essence et par concession en tenant compte des besoins de régénération de chaque essence. Le diamètre minimum d'aménagement est le diamètre à partir duquel le plan d'aménagement prévoit le prélèvement des essences forestières définies dans le cycle de coupe ou rotation.

En aucun cas, le diamètre minimum d'aménagement ne peut être inférieur au diamètre minimum d'exploitation. Le diamètre minimum d'exploitation est le diamètre au-dessous duquel l'exploitation d'une certaine essence est interdite.

Pendant la période qui précède l'approbation du plan d'aménagement, le concessionnaire applique le diamètre minimum fixé par l'administration centrale chargée des forêts.

Article 16

Le concessionnaire est tenu de procéder au marquage des bois qu'il coupe conformément à la réglementation en matière d'exploitation forestière.

Article 17

Le concessionnaire s'engage à réaliser des infrastructures socio-économiques et à fournir des services sociaux au profit des communautés locales et/ou Peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans le cahier des charges.

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, le concessionnaire consulte les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains sur le plan socio-économique et les infrastructures qui feront l'objet du cahier des charges définitif qui sera annexé au plan d'aménagement. Celuici couvrira les cinq années qui suivent l'approbation du plan d'aménagement et sera actualisé tous les cinq ans.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre, dans le cadre des consultations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, un plan socio-économique, y compris les infrastructures socio-économiques et services sociaux, pour la période du plan d'aménagement

Article 18

En exécution des dispositions de l'article 82 du Code forestier, le concessionnaire atteste avoir déposé auprès de. (banque ou institution financière agréée), sise au n°., avenue. ...Ville de..., un cautionnement d'un montant de. (en Francs congolais ou en devises étrangères) ou avoir fourni une garantie bancaire. (Cette disposition ne s'applique pas aux concessions issues du processus de conversion).

Article 19

Le concessionnaire est tenu au paiement régulier et dans les délais légaux des taxes et redevances forestières en vigueur et ne peut bénéficier d'aucune exonération.

Article 20

Le concessionnaire souscrit une police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exploitation de sa concession, notamment contre les risques de vol et d'incendie des installations concédées.

A défaut d'être couverts par une clause expresse de la police d'assurance étendant le bénéfice aux soustraitants de la forêt concédée, ceux-ci doivent justifier d'une assurance particulière.

Article 21

Le concessionnaire peut, après en avoir informé par écrit l'autorité concédante, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :

- l'élaboration du plan d'aménagement de la concession;
- la récolte du bois ;
- la construction et l'entretien du réseau d'évacuation des produits forestiers ainsi que des parcs à grumes;
- la construction et l'entretien des infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales;
- 5) le transport des produits forestiers ;
- toute autre activité relative à l'exploitation forestière.

Toutefois, le concessionnaire demeure responsable tant envers l'autorité concédante en ce qui concerne le respect des obligations légales et réglementaires et contractuelles qu'à l'égard des tiers pour ce qui concerne les dommages éventuels.

Article 22

Le concessionnaire a la faculté de renoncer au bénéfice de la concession avant l'expiration du contrat de concession forestière.

Nonobstant la renonciation, le concessionnaire reste débiteur du paiement intégral des taxes et redevances forestières échues.

Article 23

En cas de non respect par le concessionnaire de l'une des quelconques clauses du présent contrat et/ou du cahier des charges et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, l'autorité concédante prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat et du cahier des charges.

Le contrat est résilié dans l'un des cas ci-après :

- le non payement, des taxes et redevances liées à l'exploitation de la concession, après expiration des délais légaux de mise en demeure;
- le défaut d'élaboration et d'approbation du plan d'aménagement de la concession dans les délais légaux conformément à l'article 10 cidessus;
- l'exploitation du bois d'oeuvre en dehors du périmètre autorisé;
- 4) la commission de tout acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté;
- 5) la violation répétée, après mise en demeure, conformément au point 1, d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et du cahier des charges

L'état de cessation de paiement du concessionnaire constitue une cause de déchéance et entraîne la résiliation du présent contrat.

Article 24

Les infractions mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 23 ci-dessus sont constatées par les inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort respectif, conformément aux dispositions des articles 127 et suivants du Code forestier.

L'alinéa ci-dessus s'applique aussi à la violation des obligations du présent contrat et du cahier des charges.

Article 25

L'autorité concédante constate la déchéance et procède à la résiliation du contrat de concession par voie d'Arrêté. Elle notifie cet Arrêté au concessionnaire par lettre recommandée ou au porteur avec accusé de réception.

L'Arrêté est publié au Journal officiel et une copie est transmise aux Cadastres forestiers national et provincial concerné.

Article 26

En cas de résiliation du contrat de concession ou de déchéance, le concessionnaire dispose des recours légaux devant les juridictions compétentes.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, le présent contrat prend fin le . . . (date). Le concessionnaire peut solliciter le renouvellement du contrat un an avant la date de son expiration. La décision de refus de renouvellement peut faire l'objet de recours devant les juridictions compétentes.

Article 28

A la fin de la concession, le concessionnaire établit les inventaires et procède aux opérations de liquidation conformément à la législation en vigueur.

Article 29

A la fin de la concession, un bilan de clôture des comptes est dressé par le concessionnaire dans un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration du présent contrat de concession.

Le concessionnaire recouvre les créances dues, règle les dettes, dresse le solde de ces opérations et clôture tous les comptes financiers.

S'il est établi que le concessionnaire reste redevable d'une somme quelconque à l'Etat, à quelque titre que ce soit, notamment au titre de redevance ou taxe forestière ou d'indemnisation pour dommages causés à l'environnement, la somme due est d'office prélevée avant la libération du cautionnement prescrit par l'article 82 du Code forestier.

La libération du cautionnement ne peut être opérée par l'institution financière dépositaire que sur présentation d'un certificat de libération signé par l'administration compétente. Ce certificat doit obligatoirement être accompagné des copies certifiées conformes des preuves de paiement intégral des taxes et redevances dus à l'Etat du fait de l'exploitation de la concession.

Article 30

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat de concession et du cahier des charges sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes, à moins que les parties conviennent de recourir à l'arbitrage prévu par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile.

Article 31

Le présent contrat ainsi que le cahier des charges sont publiés au Journal officiel, déposés au Cadastre forestier National, notifiés aux autorités provinciales et locales du ressort, et rendus publics par tout moyen approprié dans les localités riveraines de la concession. Les frais de publication au Journal officiel du présent contrat, y compris le cahier des charges, sont à charge du concessionnaire.

Article 32

Le présent contrat de concession forestière entre en vigueur, pour les concessionnaires, à la date de sa signature.

(Selon le cas d'espèce, utiliser l'une des deux formules suivantes)

Les contrats concernant les concessions d'une superficie supérieure à 300.000 et 400.000 hectares entrent en vigueur respectivement, et selon le cas, après leur signature par le Ministre et le concessionnaire et leur approbation expresse par Ordonnance du Président de la République pour le premier cas et par une loi pour le second.

(Pour les détenteurs des garanties d'approvisionnement converties, examiner pour chaque titre sa date d'entré en vigueur ainsi la durée restant à courir, et compléter pour atteindre la durée légale de 25 ans)

Le présent contrat entre en vigueur le . .. Fait à Kinshasa en double exemplaire, le

Pour le concessionnaire

Pour la République

L'autorité concédante

Annexe 2 : Modèle de cahier des charges relatif au contrat de concession forestière

Article 1er

Le présent cahier des charges a pour objet principal de préciser les obligations spécifiques incombant au concessionnaire aux termes du contrat de concession forestière. Il constitue une annexe du contrat de concession et à ce titre en fait partie intégrante.

Article 2

La concession forestière est délimitée, conformément aux clauses de l'article 2 du contrat de concession forestière, de manière visible sur le terrain soit par des plaques métalliques, soit par des limites naturelles (cours d'eau, routes, etc.) et tout autre repère naturel durable. Pendant toute la durée de validité du contrat de concession, les délimitations et les marques portées sur les arbres doivent être entretenues de façon à rester toujours visibles.

Article 3

Le concessionnaire présente à l'autorité concédante et fait approuver par elle, le plan de gestion prévu à l'article du 10 du contrat de concession pour la période correspondant à la phase de préparation du plan d'aménagement. Ce plan de gestion est notifié aux autorités locales et porté à la connaissance des communautés locales et/ou peuples autochtones par des moyens appropriés.

Le concessionnaire exécute ce plan de gestion pendant la période de préparation du plan d'aménagement.

Article 4

Avant toute activité d'exploitation, le concessionnaire obtient de l'administration forestière une autorisation annuelle de coupe sur présentation du plan de gestion et/ou du plan d'aménagement.

Le permis ordinaire de coupe est renouvelée sur base du bilan du plan opérationnel de l'année écoulée et du plan d'opération de l'année à venir..

Article 5

Il est interdit au concessionnaire d'exploiter les essences forestières dont la liste est reprise ci-dessous, liste pouvant faire l'objet de modification à l'issue des travaux d'inventaires futurs. Il s'agit des essences ciaprès :

Article 6

Le concessionnaire est tenu de garder au sein de son bureau situé sur le territoire de la concession toute documentation nécessaire à la gestion, à la supervision et au contrôle des opérations d'exploitation de la concession, notamment :

- les copies du plan de gestion et du plan d'aménagement de la concession;
- une copie de l'étude d'impact environnemental et du plan de gestion, y compris les documents attestant la réalisation des mesures de protection de l'environnement et de la biodiversité;
- 3) les données d'inventaires ;
- 4) les copies des cartes de chaque assiette annuelle de coupe;
- b) le registre dûment paraphé par l'administration chargée des forêts contenant les données statistiques relatives à la coupe et au transport des grumes;
- les documents attestant la réalisation du plan socioéconomique au profit des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains, selon le cas, y compris les infrastructures et
- un registre des consultations locales et des doléances des communautés locales et/ou des peuples autochtones, y compris toute documentation contractuelle avec ces derniers.

Le concessionnaire est également tenu de garder à l'usine toute documentation relative aux données statistiques sur la transformation et la commercialisation du bois.

Article 7

Le concessionnaire ne doit apporter aucune entrave à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de sa concession de leurs droits d'usage traditionnels, à l'exclusion de l'agriculture.

En vue d'éviter tout conflit éventuel sur les droits d'usage forestier, le concessionnaire négocie des accords avec les populations locales et/ou peuples autochtones riverains, visant à préciser les droits et

obligations des parties ainsi que les modalités de leur exercice.

Article 8

Le concessionnaire s'engage à faire tout effort en vue de favoriser le recrutement et la formation professionnelle du personnel issu des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de sa concession.

Le personnel affecté à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit disposer des qualifications requises et justifier d'une expérience professionnelle correspondant aux fonctions auxquelles il est employé. Il bénéficie d'une formation continue appropriée dans le domaine de la gestion forestière.

Le concessionnaire élabore un programme de formation continue ou de perfectionnement du personnel notamment dans les domaines ci-après :

- 1) prospection et inventaire forestiers ;
- utilisation et entretien des matériels d'exploitation;
- méthodes et techniques d'exploitation et travaux associés, y compris la protection de l'environnement.

Article 9

Le concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel des équipements d'hygiène et de sécurité adaptés aux différents postes de travail. Il doit également doter sa concession au profit du personnel des infrastructures et équipements appropriés de premier secours et de soins de santé.

Article 10

Le concessionnaire doit acquérir et mettre en place le matériel d'exploitation et de transformation approprié tel que proposé par lui dans sa soumission lors de procédure d'attribution et de le maintenir dans un état de fonctionnement satisfaisant pendant toute la durée de la concession.

La liste du matériel et le calendrier d'installation sont les suivantes (il est suggéré de le présenter sous forme d'un tableau):

1) Matérial d'exploitation et calendrier :

.,	(à						*									e)		7		
	*	10					٠	*			,	٠					•		*	9.90
	*	•																		**
2)	Matériel de transformation :																			
	(à remplir par le concessionnaire)																			
		٠					4 =	*		,										*
																			*	٧

Pendant toute la durée de la concession, il est tenu d'informer l'administration chargée des forêts de toute modification apportée à ces installations et matériels d'exploitation.

Article 11

Pendant toute la durée de sa concession, le concessionnaire est tenu d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan de valorisation du bois coupé issu de sa concession. Ce plan de valorisation comprend au minimum le calendrier de mise en oeuvre, le taux et le

Première partie - n° spécial

type de transformation conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12

Le plan d'embauche et l'organigramme de l'entreprise se présentent comme suit (à fournir par le concessionnaire sous forme d'un organigramme et d'un tableau):

- 1) Programme d'embauche (nombre d'ouvriers,
- 2) Présenter l'organigramme de l'entreprise avec les principaux responsables comme suit :

Article 13

La clause particulière relative à la réalisation des infrastructures socioéconomiques et services sociaux au profit des communautés locales et peuples autochtones riverains.

Ces accords portent notamment sur :

- 1) Le plan socio-économique et des infrastructures (à fournir par le concessionnaire)
- 2) Localisation et bénéficiaires des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- 3) La date de réalisation des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)
- 4) Coût estimatif des infrastructures et services (à fournir par le concessionnaire)

La réalisation des infrastructures socio-économiques est faite après consultation et en concertation avec les populations locales concernées.

L'administration provinciale chargée des forêts territorialement compétente veille à la consultation effective des communautés concernées et facilite les négociations et la signature des accords.

Article 14

Les clauses particulières qui seront mises en oeuvre par le concessionnaire pour protéger l'environnement et la biodiversité ainsi que les résultats particuliers qu'il s'engage à atteindre sont les suivants (il est suggéré de le présenter sous forme d'un tableau) :

- 1) Action à réaliser
 - (à fournir par le concessionnaire sous la plan de gestion forme éventuelle d'un environnementale découlant d'une étude d'impact environnemental)
- 2) Calendrier de réalisation (à fournir par le concessionnaire)
- 3) Lieu de réalisation
- 4) Résultat attendu

Article 15

Nonobstant toutes les obligations découlant du contrat, tout titulaire d'une concession issue du processus de conversion des anciens titres forestiers, fournit en outre :

1. un plan de consultation a vec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession;

- un plan socio-économique, y compris les infrastructures au profit de communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession;
- toute documentation contractuelle ou autre sur ses relations avec les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains de la concession;
- un plan de gestion environnemental de sa concession conformément à l'article 14 cidessus

Fait en double exemplaire à . . . , le

Pour le Concessionnaire

Pour la République

Nom et prénoms précédés de la mention « Lu et approuvé »

L'autorité concédante